

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

29/06/87

**Origine :**

DGR

ENSM

MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin-Chef de la REUNION

**Réf. :**

DGR n° 2094/87 - ENSM n° 1149/87

**Plan de classement :**

25202

**Objet :**

PRISE EN CHARGE DES FOURNITURES DE GROS APPAREILLAGE - CIRCUITS D'ATTRIBUTION.

La présente circulaire a pour objet de définir les nouveaux circuits d'appareillage définis dans la circulaire ministérielle du 11 février 1986 (Journal Officiel du 14 mars 1986).

**Pièces jointes :**

0 2

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**

@

**Direction de la Gestion du Risque  
Echelon National du Service Médical**

29/06/87 MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
(pour attribution)

**Origine :** MM les Directeurs  
DGR des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
ENSM (pour attribution)

MM les Médecins-Conseils Régionaux  
(pour attribution)

M le Médecin-Chef de la REUNION  
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(pour information)

**N/Réf. :** DGR N° 2094/87 - ENSM N° 1149/87

La présente circulaire a pour objet d'explicitier les nouveaux circuits d'appareillage définis dans la circulaire ministérielle du 11 février 1986 (Journal Officiel du 14 mars 1986), en application du décret n° 81-460 du 8 mai 1981, relatif aux modalités de prise en charge de l'appareillage.

Il est important en particulier de préciser les missions du contrôle médical et des services administratifs des caisses en la matière qui, par une concertation permanente, doivent assurer l'efficacité du système et une plus grande simplification des procédures d'attribution de fourniture d'appareillage.

En fonction des textes en vigueur, il existe deux types de circuit de fournitures aux assurés sociaux selon que la prescription médicale émane d'un praticien compétent au sens de l'arrêté du 29.02.84 ou non.

La présente circulaire sera complétée ultérieurement pour les appareils prescrits en milieu hospitalier en fonction des dispositions ministérielles qui seront arrêtées pour la dotation globale.

## **I - LE MEDECIN N'EST PAS QUALIFIE : L'INTERVENTION DE LA CONSULTATION MEDICALE D'APPAREILLAGE EST OBLIGATOIRE.**

Lorsque la prescription médicale n'émane pas d'un chef de centre ou d'un service de réadaptation fonctionnelle ou d'un médecin spécialiste ou compétent exerçant dans l'une des disciplines énumérées par l'arrêté du 29 février 1984, un circuit particulier est organisé, dont la clé de voûte est la consultation médicale d'appareillage.

### **1.1 SAISINE DE LA CONSULTATION MEDICALE D'APPAREILLAGE**

#### **Motifs :**

La consultation médicale d'appareillage intervient dans les cas suivants :

- première attribution d'appareillage
- renouvellement d'appareils destinés aux enfants de moins de 18 ans
- à la demande expresse de l'intéressé

Dans le cas d'un renouvellement anticipé de l'appareil prescrit, l'intervention de la Consultation Médicale d'Appareillage s'impose même si la prescription émane d'un médecin compétent tel que défini ci-dessus.

#### **Circuit :**

La prescription médicale et l'entente préalable sont remises à l'assuré par le médecin prescripteur. L'assuré transmet les documents à la Caisse Primaire qui vérifie l'ouverture des droits. Puis, conformément à la circulaire ministérielle du 11 février 1986, cette dernière transmet la prescription, dans les meilleurs délais au centre d'appareillage relevant des Anciens Combattants ou des Caisses Régionales de NANTES, PARIS, NANCY.

C'est à ce niveau qu'intervient la Consultation Médicale d'Appareillage.

### **1.2 COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPAREILLAGE**

Il convient de préciser la composition de cette instance. Elle est composée :

- du médecin-chef du centre d'appareillage ou du médecin adjoint,
- du médecin-conseil de la Sécurité Sociale qui peut se faire assister par un conseiller technique.

La présence du médecin-conseil est obligatoire et il dispose des mêmes prérogatives que le médecin-chef des Anciens Combattants. Leurs activités respectives s'exercent en toute indépendance, sans aucun lien de subordination de l'un par rapport à l'autre.

### **1.3 MISSION**

La mission de la Consultation Médicale d'Appareillage consiste à réaliser un examen conjoint de la prescription médicale, avec ou sans convocation de l'intéressé, qui doit aboutir d'un **commun accord** à l'établissement d'un bon de commande pour la fabrication de l'appareil le mieux adapté aux besoins du handicapé.

Cet appareil doit impérativement faire référence à un appareil inscrit au TIPS et être conforme à son cahier des charges (articles R 165.1 - R 165 2ème et 3ème du Code de la Sécurité Sociale).

Pour toutes ces raisons, le bon de commande doit être **cosigné** par les deux médecins. L'absence de signature du médecin-conseil sur ce dernier exprime un désaccord des médecins de la Consultation Médicale d'Appareillage. Les caisses ne peuvent alors procéder au règlement de la facture. Il convient de signaler que la signature du médecin-chef des Anciens Combattants n'existe pas dans les régions disposant d'un centre autonome d'appareillage (NANTES, NANCY, PARIS).

En cas de litige, la Consultation Médicale d'Appareillage peut, pour formuler son avis, s'adjoindre les services d'un médecin choisi d'un commun accord par les deux membres qui la composent ou à défaut, désigné par le Préfet Commissaire de la République, sur une liste établie sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. En outre, elle peut s'entourer de tout avis d'ordre technique ou médical. (Article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1984, Journal Officiel du 3 février 1984).

**Dans tous les cas, la Consultation Médicale d'Appareillage doit émettre son avis dans un délai de 30 jours, à compter de la réception par le centre d'appareillage de la prescription du médecin traitant.**

Lorsque la saisine de la Consultation Médicale d'Appareillage est de droit, les centres d'appareillage des Anciens Combattants sont habilités à prélever, conformément à l'arrêté du 1er octobre 1948 une quote-part,

dans la limite de 10 % du montant des prix de fourniture ou de réparation des appareils réceptionnés par le centre (article 13).

#### **1.4 FONCTIONNEMENT DE LA CONSULTATION MEDICALE D'APPAREILLAGE**

Il convient d'envisager deux cas de figure qui obéissent cependant aux mêmes modalités d'attribution :

- l'assuré est convoqué devant la Consultation Médicale d'Appareillage et est invité à se présenter dans un délai impératif de **21 jours** après réception de la prescription médicale par le centre d'appareillage. Cette procédure est vivement recommandée dans le cas d'une première attribution de l'appareil ou d'un renouvellement anticipé.
- le dossier est traité sur pièces, par la Consultation Médicale d'Appareillage constituée, ce qui évite à l'assuré de se déplacer notamment pour les renouvellements, les réparations... dans les mêmes délais que ceux décrits ci-dessus...

La Consultation Médicale d'Appareillage délivre un bon de commande conforme à la prescription médicale qui vaut acceptation de la demande par l'organisme payeur.

Ce document est remis ou adressé à l'intéressé pour exécution par un fournisseur agréé de son choix. Il est recommandé de remettre à tout handicapé, la liste des fournisseurs agréés voire même d'afficher cette liste dans les locaux du centre.

**Une copie du bon de commande** est adressée par le centre d'appareillage à l'organisme payeur.

Dès réalisation de l'appareil, la réception médicale et technique est effectuée par cette même consultation qui vérifie :

- la bonne adaptation de l'appareil au handicapé.
- la conformité à la prescription médicale, au cahier des charges à la nomenclature du T.I.P.S., à la tarification.

Le fournisseur devra procéder à toute retouche jugée nécessaire par la Consultation Médicale d'Appareillage et ce sans majoration de coût. Il lui appartiendra par ailleurs de respecter les délais de livraison des appareils neufs ou de réparations tels que définis dans le cahier des charges des fournitures d'appareillage (arrêté du 20 septembre 1949 modifié).

#### **1.5 REGLEMENT DE LA PRESTATION**

Le règlement intégral du fournisseur agréé par l'organisme de prise en charge n'interviendra qu'un fois la réception médicale et technique réalisée, conformément aux dispositions ci-dessus énoncées.

Par ailleurs, conformément à l'article 17 du décret n° 81 460 du 8 mai 1981, les organismes de Sécurité Sociale sont autorisés à faire une avance au fournisseur, limitée à 40 % du tarif de responsabilité de l'appareil, sur demande du fournisseur.

## **II - L'INTERVENTION DE LA CONSULTATION MEDICALE D'APPAREILLAGE N'EST PAS OBLIGATOIRE**

Cette hypothèse recouvre deux situations dont l'une seulement sera examinée dans cette circulaire :

- la prescription médicale peut émaner d'un médecin compétent qui exerce au dehors du cadre hospitalier ;
- elle peut être élaborée également dans le cadre hospitalier et peut relever dans ce cas de la dotation globale. Cette hypothèse fera l'objet d'instructions ultérieures.

### **2.1 CIRCUIT**

Le médecin compétent dans les disciplines définies par l'arrêté du 29 février 1984 soit rééducation et réadaptation fonctionnelle, orthopédie, rhumatologie, ophtalmologie et chirurgie maxillo-faciale, établit la prescription médicale et est habilité selon des dispositions de la circulaire du 11 février 1986 à élaborer le bon de commande. A ce sujet, je vous précise qu'un imprimé national de ce bon de commande est à l'étude à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés. Dans un souci de simplification des procédures administratives, il tiendra lieu également d'entente préalable.

En effet, l'article 25 du décret 81-460 du 8 mai 1981 précise, que lorsque la prise en charge d'un appareil est subordonnée à une entente préalable, il appartient à la caisse de donner une réponse dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la prescription par la caisse.

Ce bon de commande comportera plusieurs volets destinés respectivement :

- à l'assuré ;
- au fournisseur ;
- aux services administratifs de la Caisse Primaire ;
- aux services médicaux de la Caisse Primaire ;

- au centre d'appareillage des Anciens Combattants ou des Caisses Régionales de NANTES, NANCY, PARIS (pour information).

La prescription médicale et le bon de commande sont remis par le médecin compétent à l'assuré qui le transmet à la caisse pour vérifier l'ouverture des droits.

Muni de l'accord, l'assuré peut commencer à faire exécuter son appareil par un fournisseur agréé de son choix.

## **2.2 ROLE DE LA CONSULTATION MEDICALE D'APPAREILLAGE**

- Conformément à l'article 18 du décret 81-460 du 8 mai 1981, le centre d'appareillage des Anciens Combattants ou des Caisses Régionales de NANTES, NANCY, PARIS, par l'intermédiaire de la Consultation Médicale d'Appareillage, peut procéder à des enquêtes sur les lieux de fabrication de l'appareil, s'il le juge nécessaire, étant bien entendu que ces sondages n'ont rien de systématique.
- Par ailleurs, il peut exercer un contrôle médico-technique a posteriori par sondage, après en avoir averti l'assuré.
- De même, il peut intervenir à la demande de l'assuré ou de son médecin prescripteur ou de l'organisme de prise en charge lorsque ce dernier ne dispose pas de moyens propres adaptés à cette fin.

Cependant il est rappelé que dans le cas de non intervention de la Consultation Médicale d'Appareillage, le versement des 10 % au Centre d'Appareillage des Anciens Combattants n'est pas justifié.

## **2.3 REGLEMENT AU FOURNISSEUR**

Le règlement de la facture au fournisseur s'effectue selon les conditions du droit commun, sur présentation de celle-ci. Le fournisseur peut bénéficier également d'une avance de 40 % du tarif de responsabilité de l'appareil, selon l'article 17 du décret 81 460 du 8 mai 1981.

Le Directeur Adjoint  
Chargé de la Direction  
de la Gestion du Risque

M. BARUBE

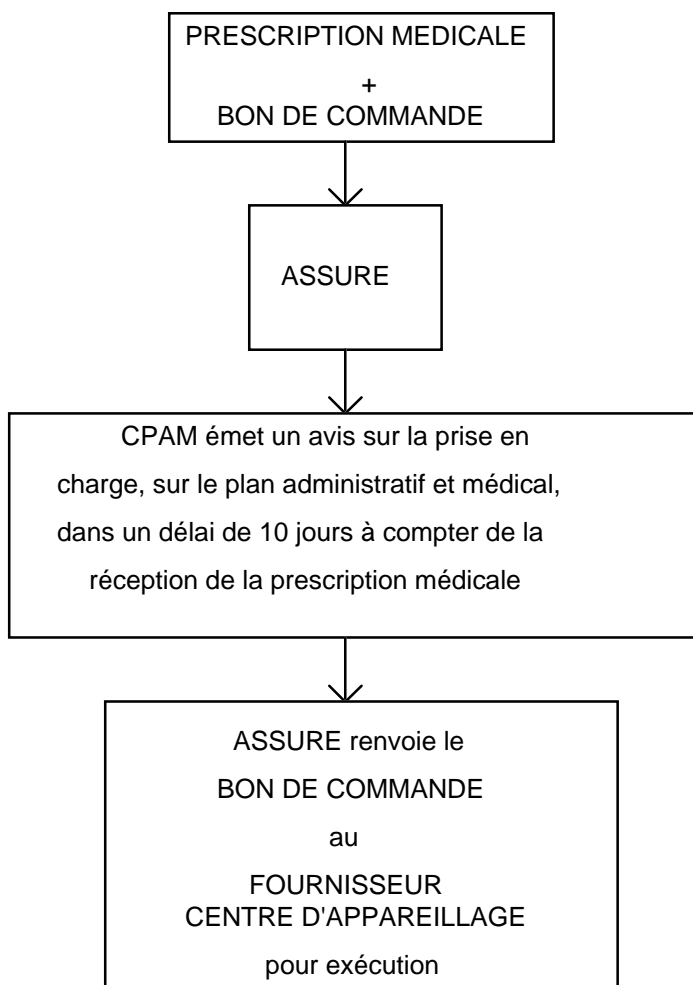
Docteur Jean MARTY  
Médecin-Conseil National

**LA CONSULTATION MEDICALE D'APPAREILLAGE N'INTERVIENT PAS**

I - Prescription d'un médecin compétent au sens de l'arrêté du 29 février 1984.

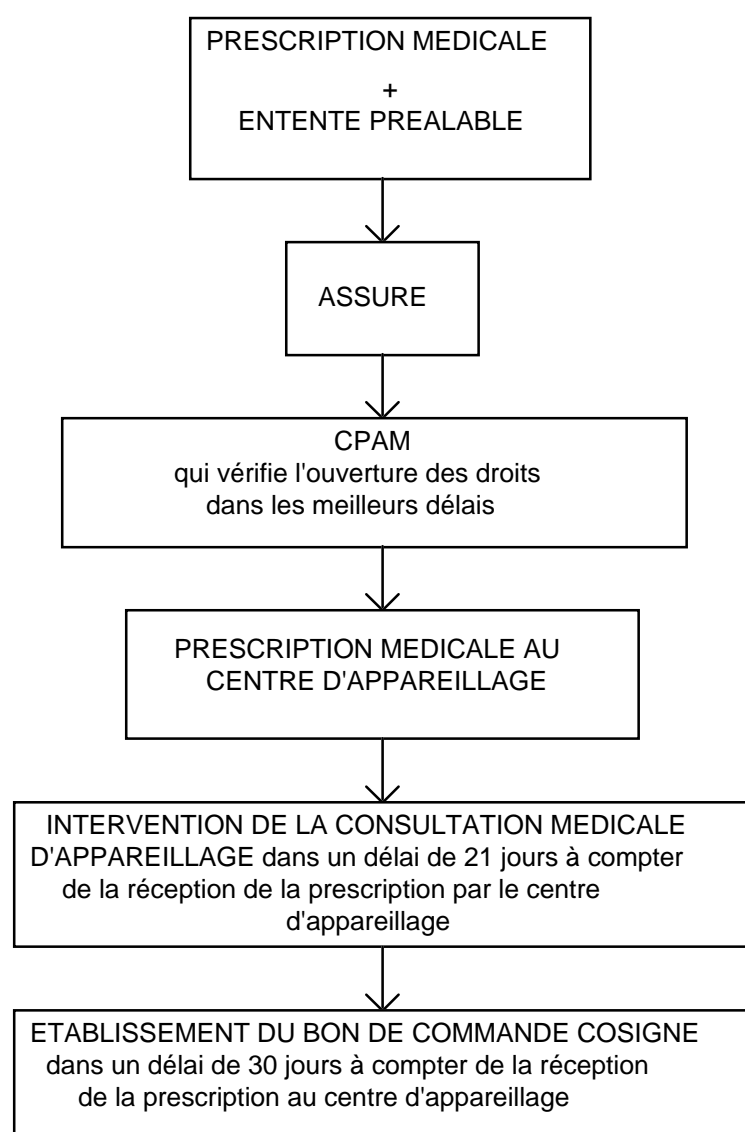
II - Prescription d'un médecin hospitalier (ce cas fera l'objet d'une circulaire, ultérieurement).

@ N.V.



**L'INTERVENTION DE LA CONSULTATION MEDICALE D'APPAREILLAGE EST OBLIGATOIRE**

- Prescription médicale établie par un médecin non compétent au sens de l'arrêté du 29 février 1984.
- Première attribution, renouvellement aux enfants de moins de 18 ans, renouvellement anticipé, demande expresse de l'intéressé.



- La quote part, fixée dans la limite des 10 % des appareils réceptionnés, est due par les caisses aux Anciens Combattants.